# Art. 20 Zones de risques naturels prévisibles – « Zone inondable »

Les « Zones inondables » comprennent des fonds dont l’usage peut être soumis à des restrictions du fait qu’ils sont susceptibles d’être inondés en cas de crue. Ces zones sont marquées de la surimpression «I».

Y est interdit toute construction ainsi que tout remblai et déblai, à l’exception des aménagements relatifs à la mobilité douce et des infrastructures techniques.

L'entreposage localisé de matériaux pour les besoins d'un chantier peut être autorisé par le bourgmestre, sous réserve que cet entreposage ne soit composé que de matériaux inertes ne contenant aucune substance toxique, et sous réserve que l’entreposage ait un caractère temporaire dont la durée est préalablement définie.